

Gouvernement du Québec

## Décret 372-97, 19 mars 1997

CONCERNANT la cession de l'aéroport d'Alma

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport d'Alma;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Ville d'Alma;

ATTENDU QU'à la suite du décret 903-96 du 10 juillet 1996, des négociations ont eu lieu entre les parties à cette fin dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information »;

ATTENDU QUE la Ville d'Alma veut acquérir cet aéroport situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la cession de l'aéroport nécessite la signature d'une « Convention de cession » à laquelle seront annexés des documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution », documents contractuels qui devront être signés dans un délai raisonnable après la signature de la « Convention de cession »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville d'Alma de conclure les ententes ci-dessus mentionnées avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE la « Convention de cession » à intervenir entre la Ville d'Alma et le gouvernement du Canada et les documents contractuels intitulés « Acte de cession » et « Entente relative à la contribution » à y être annexés et dont le texte sera substantiellement conforme aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du

présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, aux conditions suivantes:

— que les documents contractuels à être annexés à la « Convention de cession » soient signés dans un délai raisonnable après la signature de cette convention;

— que les dates de signature des documents contractuels, y compris celle de la « Convention de cession », soient notifiées au gouvernement du Québec de même que tout changement qui pourrait être apporté aux textes des conventions et actes avant leur signature de manière que celui-ci puisse en apprécier l'impact et déterminer si ce changement nécessite l'adoption d'un nouveau décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27478

Gouvernement du Québec

## Décret 373-97, 19 mars 1997

CONCERNANT un accord de financement Canada-Québec relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers 1995/1996 — 1999/2000

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada ayant fait part de ses intentions de déréglementer le transport routier dès 1988, il est apparu urgent et nécessaire aux gouvernements provinciaux de s'assurer d'une période de transition sans heurt pour les transporteurs et d'établir des normes de sécurité routière uniformes à l'égard des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un protocole d'entente fédéral-provincial-territorial aux fins de régler l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes par le décret 1044-87 du 30 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure un accord de financement relatif au Code canadien de sécurité pour les transporteurs pour les années 1995/1996 — 1999/2000;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le ministre des Transports peut conclure avec tout gouvernement un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif au financement du Code canadien de sécurité pour les transporteurs pour les années 1995/1996 — 1999/2000 substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit autorisé à signer cet accord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27479

Gouvernement du Québec

## Décret 375-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise de transport par autobus mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### 1. Les entreprises de transport par autobus

Camille Mailloux RDL inc. Syndicat du transport  
de la région du  
Grand-Portage (CSN)  
AQ9603S031

27454